# ARRÊT DE LA COUR
# DU 17 JUIN 1975 [1]

# Pastificio Triestino
# contre Administration des finances de l'État
# (demande de décision préjudicielle, formée par le pretore di Trieste)

**Affaire 93-74**

## Sommaire

1. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Politique de conjoncture — Fluctuation des monnaies — Montants compensatoires monétaires — Produits dérivés — Charge à l'importation en provenance de pays tiers — Notion*
   *(Règlement du Conseil n° 974/71, art. 4 bis, § 2)*
2. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Politique de conjoncture — Fluctuation des monnaies — Produits de base — Prélèvement nul — Produits dérivés — Montants compensatoires à l'exportation — Absence*
   *(Règlement du Conseil n° 974/71, art. 4 bis, § 2)*

1. La charge à l'importation en provenance de pays tiers, visée au paragraphe 2 de l'article 4 bis du règlement n° 974/71 tel qu'il a été modifié par le règlement n° 509/73, doit être considérée — pour les produits visés à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 1 du même règlement, dont le prix est dépendant de celui des produits pour lesquels des mesures d'intervention sont prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles — comme constituée par le seul élément mobile destiné à tenir compte des prix des produits de base.
2. Lorsque le prélèvement sur les produits agricoles de base est nul, aucun montant compensatoire monétaire à l'exportation des produits dérivés ne peut être perçu.

Dans l'affaire 93-74

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le pretore di Trieste, dans une procédure d'injonction pendant devant cette juridiction entre

PASTIFICIO TRIESTINO

et

1 — Langue de procédure : l'italien.

ADMINISTRATION DES FINANCES DE L'ÉTAT,

et tendant à obtenir une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 4 bis, paragraphe 2, alinéa 1, du règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (JO L 106, du 12. 5. 1971, p. 1) tel que modifié par le règlement (CEE) n° 509/73 du Conseil, du 22 février 1973 (JO L 50, du 23. 2. 1973, p. 1),

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, J. Mertens de Wilmars et Mackenzie Stuart, présidents de chambre, A. M. Donner, R. Monaco, P. Pescatore, H. Kutscher, M. Sørensen et A. O'Keeffe (rapporteur), juges,

avocat général : M. G. Reischl
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

# ARRÊT

## En fait

Attendu que le jugement de renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE peuvent être résumés comme suit :

### I — Exposé des faits et procédure écrite

Le règlement n° 974/71 autorise les États membres qui admettent pour les transactions commerciales un taux de change de leur monnaie supérieur à la limite de fluctuation autorisée par la réglementation internationale à percevoir à l'importation et à octroyer à l'exportation des montants compensatoires.

Selon l'article 1, paragraphe 2, de ce règlement, les montants compensatoires sont applicables, d'une part, aux produits pour lesquels des mesures d'intervention sont prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles, d'autre part, aux produits dont le prix est dépendant de celui des premiers et qui relèvent de l'organisation commune des marchés ou font l'objet d'une réglementation spécifique au titre de l'article 235 du traité.

Aux termes du dernier considérant du règlement n° 974/71, les montants compensatoires doivent être limités aux montants strictement nécessaires pour compenser l'incidence des mesures monétaires sur les prix des produits de base pour lesquels sont prévues des mesures d'intervention et n'être appliqués que dans les seuls cas où cette incidence conduirait à des difficultés.

Quant au mode de calcul des montants compensatoires, l'article 2, paragraphe 2, du même règlement dispose que, pour les produits pour lesquels des mesures d'intervention ne sont pas prévues, à savoir les produits transformés, les montants compensatoires sont égaux à l'incidence, sur les prix du produit concerné, de l'application du montant compensatoire aux prix du produit dont ils dépendent.

Le règlement n° 509/73 a ajouté au règlement n° 974/71 un article 4 bis selon lequel, dans les échanges entre les États membres et avec les pays tiers, les montants compensatoires applicables en raison d'une dépréciation de la monnaie concernée ne peuvent être supérieurs à la charge à l'importation en provenance des pays tiers.

Le règlement n° 2102/73 de la Commission, du 31 juillet 1973 (JO L 213 du 1. 8. 1973, p. 1), a fixé en son annexe VIII à 3 365 lires le quintal les montants compensatoires applicables à compter du 1er août 1973 à l'exportation de pâtes alimentaires fabriquées à partir de semoule de blé dur en provenance de l'Italie (position tarifaire 19.03).

Le 6 août 1973, la requérante au principal, dont le siège est à Trieste, a exporté en république fédérale d'Allemagne une quantité de 202,05 quintaux de pâtes alimentaires fabriquées à partir de semoule de blé dur.

L'administration des douanes a alors soumis cette exportation au paiement de montants compensatoires s'élevant à 679 940 lires.

La requérante au principal a cherché à éviter le paiement de cette somme, en faisant valoir qu'en vertu de l'article 4 bis du règlement n° 974/71, ajouté par le règlement n° 509/73, de tels montants ne sauraient être appliqués dès lors que le règlement n° 2134/73, du 3 août 1973, (JO L 216 du 4. 8. 1973, p.1.) aurait fixé à zéro le prélèvement sur le blé dur pour la période considérée (du 4 au 7. 8. 1973).

Estimant indue la perception desdits montants compensatoires, elle a saisi le pretore di Trieste d'une requête en injonction en vue d'en obtenir le remboursement.

Considérant qu'il convenait au préalable de résoudre certaines questions de droit communautaire, le pretore a, par ordonnance du 7 décembre 1974, sursis à statuer et demandé à la Cour de justice, en application de l'article 177 du traité CEE, de rendre une décision préjudicielle sur les questions suivantes :

1) doit-on considérer, aux fins de l'application de l'article 4 bis, paragraphe 2, du règlement n° 509/73 que pour les pâtes alimentaires la charge à l'importation est constituée par le seul élément mobile, ou par cet élément mobile auquel s'ajouterait l'élément fixe, tous deux prévus par le règlement n° 160/66 ?

2) au cas où la charge à l'importation serait constituée par le seul élément mobile, l'Italie pouvait-elle appliquer légalement le montant compensatoire prévu par les règlements nos 974/71, 648/73 et 1463/73, qui consistait à percevoir 3365 lires par quintal de produit (cf. règlement n° 2102/73/CEE annexe VIII — position tarifaire 19.03) à l'exportation des pâtes alimentaires vers les pays membres et vers les pays tiers, au cours de la période où les prélèvements afférents au produit agricole de base — blé dur — (qui représentent l'élément mobile pour les pâtes alimentaires) étaient égaux à zéro ? En toute hypothèse, au cas ou le prélèvement à l'importation sur les produits agricoles de base serait supérieur à zéro, le montant

compensatoire monétaire à l'exportation pouvait-il être supérieur audit prélèvement ?

Le jugement de renvoi a été enregistré au greffe de la Cour le 13 décembre 1974.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées par la requérante au principal et par la Commission des Communautés européennes.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à des mesures d'instruction préalables.

## II — Résumé des observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE

*a) Sur la première question*

La *Commission* estime qu'il n'y a aucun élément nouveau qui justifierait un réexamen de la question à laquelle la Cour aurait, dans son arrêt du 12 novembre 1974 (Roquette/État français, affaire 34-74, Recueil 1974, p. 1217) donné la réponse suivante :

« La « charge à l'importation » en provenance des pays tiers, visée au paragraphe 2 de l'article 4 bis du règlement n° 974/71, tel qu'il a été modifié par le règlement n° 509/73, doit être considérée — pour les produits visés à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 1 du même règlement, dont le prix est dépendant de celui des produits pour lesquels des mesures d'intervention sont prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles — comme constituée par le seul élément mobile, destiné à tenir compte des prix des produits de base. »

La *requérante au principal* fait valoir que la Cour aurait, dans l'arrêt précité, fourni des éléments favorables à sa thèse selon laquelle la charge à l'importation envisagée à l'article 4 bis, tel que modifié par le règlement n° 509/73, doit être rapportée exclusivement au produit de base.

Il aurait été dit pour droit, à l'encontre de ce qu'aurait affirmé la Commission dans ses observations, que l'élément fixe ne pouvait être compris parmi les charges à l'importation, étant donné qu'il imposerait aux exportateurs de produits dérivés une charge sans rapport avec les fluctuations monétaires.

On devrait parvenir à la même conclusion lorsque l'élément mobile semble n'avoir, lui non plus, aucun rapport avec ces dernières. Ce qui aurait été le cas lors de l'exportation des pâtes alimentaires fabriquées avec des produits de base sur lesquels lesdites fluctuations n'avaient pas eu d'incidence effective.

*b) Sur la deuxième question*

La *Commission* fair valoir que la question pourrait être entendue de deux manières différentes :

1. Dans le cas où la charge à l'importation est constituée par le seul élément mobile, un État membre peut-il appliquer le montant compensatoire monétaire pour la partie qui dépasse éventuellement le montant de l'élément mobile ?

La Commission prétend qu'il lui serait impossible de fixer les montants compensatoires en tenant compte de la règle de l'écrêtement, à chaque modification de la charge à l'importation. En effet, les facteurs dont dépendent les montants compensatoires et la charge à l'importation seraient différents et n'évolueraient pas avec la même fréquence. Dès lors, il reviendrait aux États membres, dans chaque cas concret, d'effectuer la comparaison. La question ainsi entendue devrait recevoir une réponse négative, l'article 4 bis du règlement n° 974/71 ne laissant aucune marge d'appréciation à l'action des États membres.

2. Dans le cas où la charge à l'importation est constituée par le seul élément

mobile, l'article 4 bis du règlement n° 974/71 doit-il être interprété en ce sens qu'il permettrait l'application à un produit transformé d'un montant compensatoire supérieur au prélèvement frappant l'importation du produit de base à la même date, ou, en tout cas, l'application d'un quelconque montant compensatoire monétaire, lorsque le prélèvement frappant l'importation du produit de base à la date considérée est égal à zéro ?

A la date du 6 août 1973, le prélèvement à l'importation frappant le blé dur aurait été nul (règlement n° 2134/73), les montants compensatoires applicables à l'exportation hors de l'Italie du même produit égaux à 20 151 lires par tonne (règlement n° 2102/73, annexe I, partie 1), l'élément mobile applicable à l'importation en Italie des pâtes alimentaires égal à 3 612 lires par quintal (règlement n° 2210/73, annexe I), l'élément fixe égal à 12 % (règlement n° 1/73, annexe) et les montants compensatoires applicables à l'exportation hors d'italie de ces denrées égaux à 3 365 lires par quintal (règlement n° 2102/73, annexe I, partie 8).

Ainsi, les montants compensatoires applicables aux pâtes alimentaires n'auraient pas dépassé le montant de l'élément mobile, et ceci conformément à ce que la Cour devait dire pour droit dans l'arrêt 34-74.

Certes, si, en principe, lorsque le prélèvement sur le blé dur est nul, l'élément mobile, destiné à tenir compte de l'incidence sur le prix du produit transformé de la différence de prix du produit de base dans la Communauté, d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part, devait être lui aussi égal à zéro, il conviendrait cependant de nuancer la réponse. En effet, alors que le prélèvement applicable à l'importation du blé dur peut être fixé journellement, l'élément mobile frappant les produits transformés serait fixé pour chaque trimestre en application du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement n° 1059/69 (JO L 141 du 12. 6. 1969, p. 1) — qui a remplacé le règlement n° 160/66 cité par le juge national —, et aux termes duquel :

« L'élément mobile est calculé sur la base de la différence déterminée pour la quantité de chacun des produits de base à prendre en considération, entre :

a) d'une part, la moyenne des prix de seuil prévus pour chacun des trois mois du trimestre pour lequel l'élément mobile est fixé et,

b) d'autre part, la moyenne des prix caf (à l'exclusion des prix caf spéciaux) ou des prix franco frontière, selon le cas, retenus pour la fixation des prélèvements applicables à chacun des produits de base considérés, calculée sur une période constituée par les 10 premiers jours du mois précédant le trimestre pour lequel l'élément mobile est fixé et les deux mois immédiatement antérieurs. »

Ce système serait exigé :

— en premier lieu par la nécessité de tenir compte de l'écart dans le temps entre le moment où le produit transformé est importé dans la Communauté et le moment antérieur où le produit de base a été employé pour sa fabrication ;

— en deuxième lieu, par des nécessités impérieuses d'ordre administratif ;

— en troisième lieu, par les nécessités du commerce, qui impliquent une garantie de stabilité des charges.

A la question ainsi entendue, il devrait être répondu que la charge à l'importation à retenir est celle applicable au produit transformé et non au produit de base.

La *requérante au principal* souligne que le destin des règlements pris par la Commission en vertu de l'article 155 du traité CEE dépendrait seulement et exclusivement de l'interprétation des règlements pris par le Conseil.

Aussi, afin de démontrer que dans le concept de charge à l'importation n'entreraient que les seuls prélèvements qui frappent le produit de base, elle entre-

prend, selon plusieurs méthodes, l'interprétation des règlements du Conseil.

*1) Interprétation selon la méthode téléologique*

L'application aux pâtes alimentaires exportées d'Italie au cours de la période postérieure au 1er août 1973 des montants compensatoires fixés par le règlement n° 2102/73 de la Commission aurait provoqué des effets contraires à l'objectif poursuivi par le Conseil dans ses règlements nos 974/71 et 509/73, qui serait de sauvegarder le développement normal de la conjoncture dans le secteur agricole. Un exemple pourrait le démontrer : du blé dur importé de pays tiers ou d'États membres en Italie le 6 août 1973 et réexpédié sous la forme de semoule en république fédérale d'Allemagne n'aurait supporté aucun montant compensatoire, conformément à l'article 4 bis, tel que modifié par le règlement n° 509/73. Le prix de la semoule transformée en pâtes alimentaires en République fédérale n'aurait donc été grevé par aucun montant compensatoire. En revanche, si la même semoule avait été transformée en pâtes alimentaires en Italie, celles-ci auraient été exportées en république fédérale d'Allemagne à un prix majoré des montants compensatoires.

Le même résultat apparaîtrait dans l'hypothèse où le blé dur servant à la transformation en semoule serait provenu d'Italie même et qu'il aurait été exporté directement en République fédérale.

Dans les deux cas, la concurrence serait faussée et les finalités du règlement n° 974/71 méconnues.

*2) Interprétation selon la méthode logico-littérale*

Le dernier considérant tout comme l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 974/71 tourneraient autour du prix du produit de base. Au cas où le produit de base ne subirait pas de variations, il serait non seulement dénué de sens, mais en vertu du dernier membre de phrase du même considérant interdit d'appliquer ultérieurement les montants compensatoires. Selon l'arrêt 34-74, « cette disposition impose(rait) ... un parallélisme entre l'application des montants compensatoires aux produits de base et leur application aux produits dérivés ».

L'article 4 bis aurait pour fonction initiale de faire coïncider les montants compensatoires à l'importation en provenance des pays tiers avec ceux appliqués à l'exportation vers n'importe quel pays. Il devrait trouver une application qui lui permette de respecter la réalité économique. Or, ce serait ignorer cette réalité que de faire dépendre l'application des montants compensatoires relatifs à l'énorme quantité de pâtes italiennes exportées du traitement réservé à l'infime quantité de pâtes importées en Italie.

*3) Interprétation selon la méthode par analogie*

Une série d'autres mesures communautaires, interprétées par analogie, montrerait qu'il faut, dans tous les cas, se référer au produit de base pour pouvoir appliquer les mécanismes communs.

*4) Interprétation selon la méthode du point de vue économique*

Les mécanismes de la réglementation agricole communautaire et la terminologie même de l'organisation des marchés agricoles identifieraient les produits dérivés au produit de base.

En ce qui concerne la deuxième partie de la deuxième question, l'article 4 bis établirait que les montants compensatoires applicables à l'exportation ne peuvent être supérieurs à la charge à l'importation du produit en provenance des pays tiers, que cette dernière soit égale ou supérieure à zéro.

Attendu que la requérante au principal, représentée par Mes G. M. Ubertazzi et F. Capelli, avocats au barreau de Milan, et la Commission, représentée par M. G. Marenco, ont été entendues en leurs observations orales à l'audience du 29 avril 1975 ;

attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 14 mai 1975 ;

## En droit

1 Attendu que, par jugement du 7 décembre 1974, parvenu au greffe de la Cour le 13 décembre suivant, le Pretore di Trieste a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, deux questions concernant l'interprétation de l'article 4 bis, paragraphe 2, alinéa 1, du règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (JO L 106, du 12. 5. 1971, p. 1) tel que modifié par le règlement (CEE) n° 509/73 du Conseil, du 22 février 1973 (JO L 50, du 23. 2. 1973, p. 1) ;

2 que, par la première question, il est demandé si l'on doit considérer, aux fins de l'application de l'article 4 bis, paragraphe 2, dudit règlement, que pour les pâtes alimentaires la charge à l'importation est constituée par le seul élément mobile, ou par cet élément mobile auquel s'ajouterait l'élément fixe, tous deux prévus par le règlement n° 160/66 ;

3 que, par la seconde question, il est demandé si, au cas où la charge à l'importation serait constituée par le seul élément mobile, l'Italie pouvait appliquer légalement le montant compensatoire prévu par les règlements n$^{os}$ 974/71, 648/73 et 1463/73, qui consistait à percevoir 3 365 lires par quintal (cf. règlement n° 2102/73/CEE, partie 8, annexe I, position tarifaire 19.03) à l'exportation des pâtes alimentaires vers les États membres et vers les pays tiers, au cours de la période où les prélèvements afférents au produit agricole de base — blé dur — (qui représentent l'élément mobile pour les pâtes alimentaires) étaient nuls et si, en toute hypothèse, au cas où le prélèvement à l'importation sur les produits agricoles de base serait supérieur à zéro, le montant compensatoire monétaire à l'exportation pouvait être supérieur audit prélèvement ;

4 attendu que ces questions ont été soulevées dans le cadre d'une procédure d'injonction introduite devant le Pretore di Trieste par la requérante au principal à l'encontre de l'Administration des finances de la République italienne en vue d'obtenir la restitution de montants compensatoires qu'elle a été contrainte de verser sur l'exportation de pâtes alimentaires, à une époque où aucune charge à l'importation n'existant, aucun montant compensatoire n'était, en vertu des dispositions du règlement n° 974/71, applicable au produit de base, le blé dur ;

## Sur la première question

5 Attendu que la Cour, par arrêt du 12 novembre 1974, dans l'affaire 34-74 a dit pour droit que la charge à l'importation en provenance de pays tiers, visée au paragraphe 2 de l'article 4 bis du règlement n° 974/71, tel qu'il a été modifié par le règlement n° 509/73, doit être considérée — pour les produits visés à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 1 du même règlement, dont le prix est dépendant de celui des produits pour lesquels des mesures d'intervention sont prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles — comme constituée par le seul élément mobile destiné à tenir compte des prix des produits de base ;

## Sur la seconde question

6 Attendu qu'en vue de neutraliser l'incidence, sur le fonctionnement des marchés agricoles, de l'élargissement des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres, le règlement n° 974/71, tel qu'il a été complété par la suite, a introduit des montants compensatoires monétaires perçus ou versés, selon le cas, soit à l'importation, soit à l'exportation des produits agricoles ;

7 que le dernier considérant dudit règlement souligne que les montants doivent être limités aux montants strictement nécessaires pour compenser l'incidence des mesures monétaires sur les prix des produits de base, pour lesquels des mesures d'intervention sont prévues, et qu'il convient de les appliquer dans les seuls cas où cette incidence conduirait à des difficultés ;

8 qu'aux termes de l'article 2, paragraphe 1, de ce règlement, ces montants sont fixés, en fonction des fluctuations monétaires constatées, pour les produits de base pour lesquels des mesures d'intervention sont prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles ;

9 que, pour les produits dérivés, les montants compensatoires monétaires, aux termes du paragraphe 2 du même article, sont égaux à l'incidence, sur les prix du produit concerné, de l'application du montant compensatoire aux prix du produit de base dont ils dépendent ;

10 qu'en vue d'éviter, dans le cas d'une dépréciation de la monnaie d'un État membre, l'application de montants excessifs, susceptibles de perturber les

marchés à l'intérieur de la Communauté, le règlement n° 509/73, complétant le règlement n° 974/71, a introduit un article 4 bis, dont le paragraphe 2 dispose que « dans les échanges entre les États membres et avec les pays tiers, les montants compensatoires applicables en raison d'une dépréciation de la monnaie concernée ne peuvent être supérieurs à la charge à l'importation en provenance des pays tiers » ;

11 que l'application de cette disposition a eu pour effet, à la suite du renchérissement du prix des céréales sur le marché mondial, la suppression de la perception des montants compensatoires monétaires sur les échanges de blé dur à partir du moment où le prix caf a atteint le prix de seuil, ces montants restant cependant en vigueur ;

12 que le règlement n° 2102/73 de la Commission, du 31 juillet 1973 (JO L 213, p. 1), a fixé, avec effet au 1er août 1973, à 20 151 lires par tonne les montants compensatoires monétaires applicables au blé dur (position tarifaire 10.01 B) et à 3 365 lires par quintal ceux applicables aux pâtes alimentaires (position tarifaire 19.03), bien qu'à la même époque le prélèvement sur le blé dur était nul depuis le 28 juillet 1973, en application du règlement n° 2031/73 de la Commission, du 27 juillet 1973 (JO L 207 du 28. 7. 1973, p. 3), alors que le prélèvement sur les pâtes alimentaires était fixé à 3 612 lires par quintal pour le troisième trimestre de 1973 par le règlement n° 2210/73 de la Commission, du 27 juillet 1973 (JO L 231 du 20. 8. 1973, p. 1) ;

13 qu'il apparaît que les montants compensatoires monétaires ainsi fixés pour les pâtes alimentaires sont rendus nécessaires pour compenser l'incidence sur ces produits de l'application de montants compensatoires au taux mentionné dans le même règlement sur le produit de base dont ils dépendent, compte tenu du fait que, pour la fabrication de 100 kg de pâtes alimentaires, 167 kg de blé dur sont nécessaires ;

14 qu'aucun montant compensatoire n'ayant été, en application de l'article 4 bis, paragraphe 2, du règlement n° 974/71 ni octroyé à l'importation, ni perçu à l'exportation du produit de base (blé dur) à la date du 6 août 1973, la perception de montants compensatoires sur les produits dérivés aurait été contraire à l'objectif poursuivi par le dernier considérant et à l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 974/71, aux termes duquel le montant compensatoire applicable, en raison d'une dépréciation de la monnaie concernée, au produit dérivé est égal à l'incidence, sur le prix du produit concerné, de l'application du montant compensatoire aux prix du produit de base dont il dépend ;

15 qu'en conséquence, l'article 4 bis, paragraphe 2, ajouté par le règlement n° 509/73, doit être entendu dans le sens que, si aucun montant compensatoire n'est perçu sur le produit de base, aucun montant compensatoire ne peut être perçu sur le produit dérivé ;

16 qu'il y a donc lieu de répondre à la deuxième question que, lorsque le prélèvement sur les produits agricoles de base est nul, aucun montant compensatoire monétaire à l'exportation des produits dérivés ne peut être perçu ;

Sur les dépens

17 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement ;

18 que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le pretore di Trieste, par ordonnance du 7 décembre 1974, dit pour droit :

1) **La charge à l'importation en provenance de pays tiers, visée au paragraphe 2 de l'article 4 bis du règlement n° 974/71 tel qu'il a été modifié par le règlement n° 509/73, doit être considérée — pour les produits visés à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 1 du même règlement, dont le prix est dépendant de celui des produits pour lesquels des mesures d'intervention sont prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles — comme constituée par le seul élément mobile destiné à tenir compte des prix des produits de base.**

2) **Lorsque le prélèvement sur les produits agricoles de base est nul, aucun montant compensatoire monétaire à l'exportation des produits dérivés ne peut être perçu.**

Lecourt Mertens de Wilmars Mackenzie Stuart Donner Monaco
Pescatore Kutscher Sørensen O'Keeffe

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 17 juin 1975.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt

## CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL, PRÉSENTÉES LE 14 MAI 1975 [1]

*Monsieur le Président,*
*Messieurs les Juges,*

La procédure de renvoi sur laquelle nous nous prononçons aujourd'hui concerne des problèmes de compensation monétaire à la frontière, c'est-à-dire un domaine qui a déjà été évoqué dans toute une série d'autres procédures, et notamment dans l'affaire 34-74 (SA Roquette Frères/État français, arrêt du 12. 11. 1974).

Il n'est donc pas nécessaire que nous exposions tout d'abord la structure fondamentale de ce régime, qui a été établi par le règlement n° 974/71 du Conseil du 12 mai 1971 (JO L 106 du 12. 5. 1971) et modifié par le règlement n° 509/73 du Conseil du 22 février 1973 (JO L 50 du 23. 2. 1973), en ce qui concerne entre autres les États membres dont la monnaie s'est dépréciée au-delà de la limite de fluctuation autorisée par la réglementation internationale du 12 mai 1971.

Quant aux faits qui sont à l'origine de la procédure au principal, il nous suffira de rappeler brièvement ce qui suit.

La requérante au principal, une fabrique italienne de pâtes alimentaires, a exporté en république fédérale d'Allemagne, le 6 août 1973, des pâtes produites à partir de semoule de blé dur. En application de l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 974/71, cette opération a été soumise au versement d'un montant compensatoire de 3 365 lires par quintal, conformément à l'annexe I, partie 8, du règlement n° 2012/73 de la Commission du 31 juillet 1973 (JO L 213 du 1. 8. 1973), qui est entré en vigueur le 1er août 1973.

La requérante considère cette charge à l'exportation comme injustifiée. C'est la

1 — Traduit de l'allemand.